

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0240361**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : CAIRN EXPE
54 CHEMIN DU MONT GROS
BAT B
06300 NICE

Assuré : CAIRN EXPE
54 CHEMIN DU MONT GROS
BAT B
06300 NICE

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Tourisme Pro

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :

- Billetterie.
- Organisation de séjours ou de voyages ;
- Tourisme d'accueil.

Le souscripteur est assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle / Après Livraison pouvant lui incomber en raison des préjudices causés aux tiers du fait de son activité d'agence de voyages conformément aux dispositions des articles L. 211-18 et R. 211-35 à R.211-40 du Code du Tourisme.

19/11/2014 14:59
RCP0240361

Adresse postale : 12, quai des Queyries - CS 41177 - 33072 Bordeaux – Tél : 0810 50 20 10

Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris

Siège social : 1, Great St. Helen's, Londres, EC3A 6HX, Royaume-Uni

Numéro d'enregistrement en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 681

N° TVA Intracommunautaire FR55524737681 - N° FCA 490964 - www.orias.fr



PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 18 Novembre 2014 au 31 Décembre 2015.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales N° RC1006 et du(des) module(s) n° TAG0710 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Tourisme Pro", n° RCE1006 et n° RJP1006.

Conformément à l'article R.211-40 du Code du Tourisme, le contrat prend effet au plus tôt le lendemain à 0H du jour de la délivrance de l'immatriculation au registre des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours.

Conformément à l'article R. 211-39 du Code du Tourisme, en cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie, l'assuré est tenu d'en informer la commission d'immatriculation mentionnée à l'article L. 141-2 quinze jours au moins avant la date à laquelle la garantie cessera d'avoir effet. Il doit, dans le même délai, informer l'organisme auprès duquel a été contractée la garantie financière prévue au b du II de l'article L. 211-18.

Fait à Paris, le 19/11/2014
Pour les Assureurs

19/11/2014 14:59
RCP0240361

TABLEAU DES GARANTIES
Tourisme Pro
HA RCP0240361

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES
 LIVRAISON**

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties	1 500 000,00 Euros
Dont :	
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	1 500 000,00 Euros

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Par année d'assurance	20 000,00 Euros
- Par litige	10 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties	8 000 000,00 Euros	par sinistre
Dont :		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000,00 Euros	par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	500 000,00 Euros	par sinistre
- Intoxications alimentaires	800 000,00 Euros	par sinistre
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable	1 500 000,00 Euros	par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement	800 000,00 Euros	par sinistre
- Vol par préposés	30 000,00 Euros	par sinistre

19/11/2014 14:59
 RCP0240361